

LE GOUVERNEMENT DU CANADA (ci-après dénommé « le gouvernement ») et **LE HCR** (ci-après dénommés ensemble « les Parties ») sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

OBLIGATIONS DU GOUVERNEMENT

1. Le gouvernement met à la disposition et au service du HCR, pour la durée et aux fins du présent accord, deux agents de la Gendarmerie royale du Canada, dont les noms figurent à l'Appendice I aux présentes (annexé à l'Appendice I, on trouve énoncé le mandat d'un Agent de liaison pour la sécurité des réfugiés et celui d'un Agent de formation en matière de sécurité des réfugiés) et qui doivent être basés à Kissidougou pour jouer un rôle et exercer des responsabilités à l'échelle de tout le pays, ce qui implique de grands déplacements à l'intérieur du pays. Des changements et des modifications peuvent être apportés aux appendices avec l'accord des Parties.
2. Le gouvernement assume toutes les dépenses ayant trait aux services dispensés par les agents de la Gendarmerie royale du Canada, y compris leur salaire, leurs frais de déplacement à destination et en provenance de la Guinée (embarquement et débarquement), l'Allocation de service extérieur, l'Indemnité pour difficulté d'existence, la Prime de risque (correspondant à la Prime de danger du HCR), l'Indemnité de subsistance en mission (correspondant à la « SOLAR » du HCR, à laquelle le gouvernement renonce), deux allocations d'Aide au titre des déplacements pour réunion de famille et les autres avantages auxquels ils ont droit.
3. Le gouvernement s'engage à ce que, durant toute la période du service effectué en vertu du présent accord, les agents de la Gendarmerie royale du Canada demeurent admissibles à tous les avantages, notamment à l'assurance médicale et à l'assurance-vie, pour maladie contractée pendant le service, pour invalidité ou décès, y compris pour risques de guerre.
4. Le gouvernement, par le truchement du Commissaire à la Gendarmerie royale du Canada, peut, à tout moment, lorsque l'intérêt de la Gendarmerie royale du Canada, ci-après dénommée la « GRC », l'exige, retirer un agent de la GRC déployé en vertu du présent accord. Avant de prendre une telle mesure, le gouvernement en informe le HCR.
5. Le gouvernement s'assure que les agents de la GRC cumulent 2,5 jours de congés annuels par mois civil. Pour le Congé obligatoire de détente (MARS) — qui, à la demande du gouvernement, est considéré comme obligatoire après toute période de trois mois civils —, les agents de la GRC ont droit à huit jours de congé et à deux jours de déplacement.